

**REGLEMENT RELATIF A L'EXAMEN D'APTITUDE  
EN VUE DE L'INSCRIPTION  
SUR LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES  
EN PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**Mention Brevets d'invention  
Session 2010**

- |   |                     |
|---|---------------------|
| <b>I</b> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES   | <b>pages 2 à 4</b>  |
| <b>II</b> - DÉROULEMENT DES EPREUVES  | <b>pages 5 et 6</b> |
| <b>III</b> - REGLES PROPRES AUX EPREUVES ECRITES                              | <b>page 7</b>       |
| <b>IV</b> - INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS POUR LES<br>ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES | <b>pages 8 et 9</b> |

*Secrétariat d'examen*

Le jury de l'examen d'aptitude réuni le 9 novembre 2009,

VU le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L.411-1, L.421-1, L.421-2, R.421-1, R.421-5 et R.421-6 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2004 modifié.

Considérant que le Directeur général de l'INPI a fixé au 13 avril 2010 la date d'ouverture de la prochaine session de l'examen d'aptitude en vue de l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle avec la mention «brevets d'invention».

A ADOPTE LE REGLEMENT SUIVANT :

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1<sup>er</sup> : demandes d'inscription**

Les candidatures sont adressées au Directeur général de l'INPI – 26 bis rue de Saint Pétersbourg – 75008 PARIS – au plus tard le **18 février 2010** à minuit (cachet de la poste faisant foi) dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 septembre 2004, notamment son article 6.

Les demandes d'inscriptions se présentent sous la forme d'une requête datée et signée par le candidat, comportant l'adresse personnelle du candidat où seront communiqués les convocations et le résultat des épreuves. Le candidat devra également indiquer dans cette lettre le secteur technique choisi pour l'épreuve orale (mécanique/électricité ou chimie/pharmacie) conformément à l'article 9 de l'arrêté. Cette requête est complétée :

- 1 - d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- 2 - d'une copie d'un diplôme national de deuxième cycle au sens de l'article R421-1 du code de la propriété intellectuelle ou d'un diplôme équivalent (article 1 de l'arrêté),
- 3 - d'une copie du diplôme délivré par le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle de Strasbourg ou la justification de l'inscription avant le 1er avril 1992 sur la liste des mandataires agréés tenue par l'Office européen des brevets
- 4 - d'un ou plusieurs certificats de stage attestant d'une pratique professionnelle de trois ans délivré(s) par la ou les personne(s) qualifiée(s) en propriété industrielle (mention brevets d'invention) sous la responsabilité de laquelle ou desquelles elle a été acquise. Le certificat décrit les fonctions exercées par le candidat pendant le stage et en mentionne la durée effective. Au cas où la pratique n'aurait pas été acquise sous la responsabilité d'une personne qualifiée, le dossier devrait comporter en outre des documents permettant d'apprécier le contenu de cette pratique, son étendue et son respect des normes usuelles dans la spécialisation concernée. La pratique d'au moins 3 ans doit avoir été acquise au 13 avril 2010. L'attestation de pratique professionnelle doit être rédigée sous la forme reproduite en annexe de l'arrêté.
- 5 - du paiement du montant de la participation aux frais fixés à 200 €. Ce montant peut être réglé par chèque établi à l'ordre de l'Agent Comptable de l'INPI ou par autorisation de prélèvement sur un compte ouvert auprès de ce dernier. Le chèque ou l'autorisation de prélèvement est à joindre avec les autres pièces du dossier.

Les candidats admissibles aux épreuves orales de la session 2008/2009 peuvent demander à conserver cette admissibilité pour la session 2010. Ils doivent, dans ce cas, requérir expressément le bénéfice de cette admissibilité (articles 6 et 18 de l'arrêté) sachant que seule la note de l'épreuve orale sera retenue pour le calcul de la moyenne de 10 nécessaire à l'admission.

Les candidats, mandataires agréés près de l'Office européen des brevets (OEB) peuvent être dispensés de la première épreuve écrite. Ils doivent, dans ce cas, requérir expressément le bénéfice de cette dispense (article 8 de l'arrêté du 23 septembre 2004), et fournir une copie de ce diplôme.

## **Article 2 : avis d'examen**

L'ouverture de la session d'examen fait l'objet d'un avis disponible sur le site internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr).  
Cet avis mentionne les dates des différentes épreuves ainsi que la date limite de dépôt des demandes d'inscription et précise la nature des pièces à fournir.

## **Article 3 : calendrier des épreuves**

### **3.1 épreuves écrites**

Les épreuves écrites auront lieu à Paris dans l'ordre indiqué par l'arrêté susvisé :

1 <sup>ère</sup> épreuve écrite	le 13 avril 2010	de 9h à 14h
2 <sup>ème</sup> épreuve écrite	le 14 avril 2010	de 9h à 14h

La convocation indiquera le lieu et les horaires.

### **3.2 épreuve orale**

L'épreuve orale se déroulera à Paris du 21 au 30 juin 2010. Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation.

Les candidats participent à l'épreuve orale en principe en suivant l'ordre alphabétique à partir du tirage au sort d'une lettre de l'alphabet, effectué en présence des candidats, le premier jour des épreuves écrites.

## **Article 4 : inscription et convocations**

Les candidats admis à se présenter sont convoqués individuellement par lettre simple aux épreuves écrites et orale. La convocation indique la date, l'heure et le lieu des épreuves. La première convocation est accompagnée du règlement de l'examen.

## **Article 5 : admissibilité**

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 sachant que toute note égale ou inférieure à 7 est éliminatoire (article 18 de l'arrêté du 23 septembre 2004). L'anonymat des candidats est préservé lors de la notation de leurs copies aux épreuves écrites.

Seront admis à présenter l'épreuve orale :

- les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10 aux épreuves écrites affectées uniformément du coefficient 1.
- les candidats admissibles à la session 2008/2009.

Seront déclarés reçus à l'examen :

- les candidats qui ont obtenu après l'épreuve orale une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sachant que l'épreuve orale est affectée du coefficient 2 pour les candidats passant toutes les épreuves, et du coefficient 1 pour les candidats bénéficiant de la dispense de la première épreuve écrite.

## **Article 6 : délibérations et communication des résultats**

### **6.1 résultats épreuves écrites**

Les candidats seront informés par lettre simple du résultat des épreuves écrites et de leur admissibilité ou non à l'épreuve orale à partir du 28 mai 2010. Aucune autre diffusion n'est prévue.

### **6.2 délibérations finales**

Les délibérations finales auront lieu à l'issue de l'épreuve orale et au plus tard le 2 juillet 2010.

La liste alphabétique des candidats admis à cet examen sera disponible sur le site internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) à l'issue des délibérations.

Les résultats seront communiqués aux candidats avec leurs notes par lettre simple.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone**

## **Article 7 : secrétariat d'examen**

L'INPI met à la disposition du jury les moyens administratifs nécessaires sous la forme d'un secrétariat d'examen.

## **II - DÉROULEMENT DES EPREUVES**

### **Article 8 : liste des ouvrages et documents autorisés**

L'INPI met à la disposition des candidats pour consultation, dans la salle d'examen, un exemplaire des documents dont la liste est ainsi fixée :

- le Code de la Propriété Intellectuelle **texte brut** et les arrêtés relatifs au droit français ;
- Code de Commerce, Code Civil, Code de Procédure Civile, Code Pénal, Code de Procédure Pénale ;
- Traité instituant la Communauté Européenne, Convention sur le brevet européen, Règlement 44-2001 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, PCT, Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), Règlement (CEE 462-2009 du 6 mai 2009) concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, Règlement (CE 1610-96) concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques, Règlement transferts technologie 2004, Directive 2004-48 ;
- La Convention de Paris ;
- un dictionnaire de langue française ;
- Les dictionnaires techniques DUVAL et le MERCK Index ;
- Divers dictionnaires linguistiques (anglais et allemand) ;
- Lois nationales des pays visés à l'article 9 de ce règlement.

**Les candidats sont autorisés à se munir des textes législatifs, réglementaires et internationaux dans l'édition des journaux officiels pour les textes français et les textes communautaires, dans l'édition de l'Office Européen des Brevets (OEB) ou dans l'édition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour les textes internationaux (article 13 de l'arrêté ou dans toute édition équivalente dépourvue d'annotation)**

### **Article 9 : liste des pays étrangers dont la législation pourra faire l'objet de l'épreuve orale**

La liste des pays étrangers dont la législation des brevets (principes généraux de l'obtention et de la défense des droits) pourra faire l'objet de l'épreuve orale est fixée comme suit :

- Allemagne
- Etats-Unis
- Japon
- Royaume-Uni

### **Article 10 : surveillance examen**

La surveillance des épreuves est assurée par des agents de l'Institut national de la propriété industrielle, désignés à cet effet par le Directeur général. Le secrétariat d'examen peut faire appel à d'autres surveillants pour le seconder.

Les candidats arrivés après qu'a retenti le signal marquant le début d'une épreuve ne sont pas autorisés à rattraper le temps perdu après le signal marquant la fin de l'épreuve, à moins que, au vu des circonstances, le surveillant responsable de la salle n'en décide autrement.

**Article 11 : tâches assignées aux surveillants**

Les surveillants veillent à ce que l'examen se déroule conformément aux présentes instructions.

Ils sont autorisés à vérifier le contenu des documents personnels des candidats et décrits à l'article 8 du présent règlement.

**Article 12 : instructions générales**

Les candidats sont tenus de respecter le règlement de l'examen.

Il leur est interdit notamment :

- 1 - d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document ou note personnelle, à l'exception des textes mentionnés à l'article 8 du règlement.
- 2 - de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs.
- 3 - de sortir de la salle sans autorisation du surveillant.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou d'infraction au règlement de l'examen, le surveillant responsable de la salle d'examen prend toutes mesures pour la faire cesser sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude - ou tentative de fraude - ou de l'infraction. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal (article 17 de l'arrêté du 23 septembre 2004)

### III - RÈGLES PROPRES AUX EPREUVES ECRITES

#### **Article 13 : salle épreuves écrites**

Les candidats admis à se présenter à l'examen prendront place dans la salle après vérification de leur identité et de la convocation qui leur a été adressée. Ils composeront sur la table qui leur a été attribuée et qui est indiquée par un chevalet portant leurs nom et prénom.

Les candidats ne sont pas autorisés à sortir de la salle d'examen en emportant leur copie. La transgression de cette règle entraîne l'exclusion.

#### **Article 14 : fournitures remises aux candidats**

Pour les épreuves écrites, les fournitures suivantes seront remises à chaque candidat dans la salle d'examen :

- un seul exemplaire des sujets concernés.
- des feuilles de papier sur lesquelles sont obligatoirement rédigées les compositions.
- une feuille de couleur sur laquelle le candidat inscrira son nom, son prénom, indiquera le secteur technique choisi et apposera sa signature.
- une enveloppe dans laquelle le candidat insérera la copie et la feuille de couleur à l'issue de l'épreuve.

**Les candidats devront se munir d'un stylo à encre noire. Ils sont autorisés à se munir des autres fournitures qu'ils estiment nécessaires (ciseaux, colle...).**

#### **Article 15 : avertissements sur les épreuves écrites**

Il est demandé aux candidats :

- d'occuper la même place dans la salle pendant toute la durée de l'examen, sauf instruction contraire.
- de numéroter les feuilles de leur copie, en haut et en chiffres arabes consécutifs.
- d'écrire sur un seul côté des feuilles.
- **d'écrire très lisiblement**. Aucune considération ne peut être accordée à ce qui n'est pas rédigé lisiblement, avec les conséquences que cela entraîne pour la notation.
- **d'écrire uniquement en noir**. Si les candidats souhaitent faire ressortir un passage de leur copie il est conseillé de souligner à la règle le dit passage et de n'utiliser en aucun cas un surligneur de couleur.
- après avoir terminé chacune des épreuves, de placer la feuille de couleur et la copie dans l'enveloppe, et remettre celle-ci à un surveillant.

Les candidats sont informés de la fin de l'épreuve cinq minutes à l'avance.

#### **Article 16 : procès verbal**

Le surveillant responsable de la salle d'examen est chargé d'établir un procès verbal qui sera revêtu de sa signature et dans lequel seront mentionnés :

- les noms des surveillants ;
- l'heure à laquelle ont débuté et fini les épreuves écrites ;
- les noms des candidats absents ;
- tout incident intervenu entre le début et la fin des épreuves ;
- toute information pertinente relative au déroulé de ces épreuves.

## IV - INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALE

### Article 17 : instructions épreuves écrites

- Première épreuve écrite - 1<sup>er</sup> jour – 5 heures

Dans cette épreuve, le candidat doit supposer qu'il a reçu de son client le courrier annexé au sujet, qui comporte la description d'une invention pour laquelle son client souhaite obtenir un brevet français, ainsi que des renseignements et/ou documents relatifs à l'état de la technique le plus pertinent dont son client a connaissance.

Le candidat doit accepter les faits exposés dans le sujet de l'épreuve et fonder ses réponses sur ces faits. Il décide sous sa propre responsabilité s'il fait usage de ces faits, et dans quelle mesure.

Le candidat doit admettre que l'état de la technique, dans le domaine spécifique de l'invention que lui soumet son client, est effectivement celui qui est indiqué dans l'épreuve et/ou ses documents annexes, et que cet état de la technique, le cas échéant complété des connaissances générales nécessaires sur lesquelles il pourrait s'appuyer de façon implicite, est exhaustif.

Il est demandé au candidat de rédiger sauf instruction contraire, en les présentant dans cet ordre : (1) la partie introductive de la description de la demande de brevet souhaitée par le client, et (2) un jeu de revendications comprenant au moins une revendication indépendante et quelques revendications dépendantes.

Il est entendu par partie introductive :

- L'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention ;
- L'indication de l'état de la technique antérieure, connu du demandeur, pouvant être considérée comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour l'établissement du rapport de recherche ; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure sont, autant que possible, cités ;
- Un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure.

La ou les revendication(s) indépendante(s) sera(ont) rédigée(s) de façon à donner au client la protection la plus étendue possible, tout en respectant les critères de brevetabilité et les exigences formelles applicables.

Les revendications dépendantes, seront rédigées de façon à définir une position de repli utile pour le cas où un art antérieur affectant la généralité de chaque revendication indépendante serait découvert après le dépôt de la demande brevet.

L'exercice de rédaction demandé se limite à une seule demande de brevet français, qui devra satisfaire aux exigences d'unité d'invention. Au cas où, dans la pratique, il demanderait la protection d'autres inventions en déposant une ou plusieurs autres demandes distinctes, le candidat devra indiquer succinctement, dans une troisième partie, l'objet de la principale revendication indépendante de chaque autre demande distincte, la rédaction détaillée de telles revendications indépendantes n'étant cependant pas requise.

Enfin le candidat peut, sauf instruction contraire du sujet, indiquer dans une note séparée les raisons du choix de sa solution, et par exemple expliquer pourquoi il a choisi telle ou telle forme de revendication, telle ou telle caractéristique pour une revendication indépendante, tel ou tel élément particulier de l'état de la technique comme point de départ, toute note de ce genre devant cependant rester brève.

- Deuxième épreuve écrite - 2<sup>ème</sup> jour – 5 heures

Dans cette épreuve, le candidat doit supposer qu'il a reçu de son client le courrier annexé au sujet, qui comporte la description d'un problème relatif à la validité, à la contrefaçon et/ou à la procédure de délivrance d'un brevet applicable au territoire français, ainsi qu'une copie au moins partielle de ce brevet, le cas échéant, des renseignements et/ou documents reflétant l'état de la technique le plus pertinent et des agissements contestés dont le client a connaissance à l'égard du brevet en question.

Le candidat doit accepter les faits exposés dans le sujet de l'épreuve et fonder ses réponses sur ces faits. Il décide sous sa propre responsabilité s'il fait usage de ces faits, et dans quelle mesure.

Le candidat doit admettre que l'état de la technique, dans le domaine spécifique de l'invention qui fait l'objet du brevet précédemment évoqué, est effectivement celui qui est indiqué dans le sujet et/ou les documents annexes, et que cet état de la technique, le cas échéant complété des connaissances générales nécessaires sur lesquelles il pourrait s'appuyer de façon implicite, est exhaustif.

Il est demandé au candidat de rédiger, sous la forme d'une consultation, un avis sur le problème soumis par son client, en y incluant l'indication de toutes solutions et procédures qu'il pourrait recommander à ce dernier.

Le candidat devra, dans la rédaction de cet avis, identifier de façon complète et non ambiguë les bases factuelles et juridiques de ses conclusions, veiller à exposer clairement le raisonnement qui l'y conduit, et évaluer l'efficacité prévisible de chacune des voies et/ou possibilités de solution qu'il aura envisagées, en les hiérarchisant par degré de pertinence et d'efficacité, afin d'aider son client dans sa prise de décision.

Pour des raisons d'efficacité de rédaction et de lisibilité de cette consultation, il est recommandé au candidat d'éviter de recopier de longs extraits des documents annexés au sujet ou de textes législatifs ou réglementaires, les éléments de fait ou de droit nécessaires à la compréhension de l'argumentation étant de préférence identifiés par localisation des pages et paragraphes pertinents de ces documents et par référence aux numéros des articles applicables.

### **Article 18 : instructions épreuve orale**

Le choix du sujet est fait par tirage au sort dans le secteur technique choisi au moment de l'inscription (mécanique/électricité ou chimie/pharmacie).

Pour cette épreuve, il est remis au candidat soit une note décrivant les éléments du contexte à étudier, soit une décision de justice à commenter. Il peut être remis également le texte du brevet en cause, les documents de l'art antérieur (en langue française, anglaise ou allemande) et l'objet suspecté d'être contrefaisant ou une description ou une représentation de celui-ci.

L'épreuve orale consiste en un exposé, suivi d'un entretien avec la commission d'examen, sur l'acquisition et l'exploitation d'un brevet en France, notamment sur les aspects techniques, juridiques et/ou contentieux d'un problème de validité, de propriété et/ou de contrefaçon. Lors de l'entretien, des questions concernant la déontologie professionnelle, l'application des conventions européennes ou internationales et des règlements et directives communautaires ainsi que les droits étrangers prévus à l'article 9 de ce règlement de l'examen pourront être posées.

Le candidat dispose de 1h30 pour préparer le sujet qu'il traitera devant le jury pendant environ 30 minutes, sans toutefois que cela excède 45 minutes, questions comprises.

Enfin, à la fin de l'épreuve, le candidat ne devra conserver aucun document écrit ou note personnelle, et devra restituer les documents ou objets qui lui ont été éventuellement remis pour analyse.